



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62

(2009, chapitre 37)

**Loi modifiant la Loi sur la transparence
et l'éthique en matière de lobbyisme**

Présenté le 18 juin 2009
Principe adopté le 18 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi pourvoit à la désignation d'une personne chargée de remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Projet de loi n^o 62

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.